

ANNEXE : PROJET DE STATUTS POUR LE FONDS DE DOTATION

STATUTS

La Ville de Dijon, sise dans le département de la Côte d'Or, n° SIREN 212102313 – 21000,

Représentée par son Maire, Monsieur François REBSAMEN, domicilié pour les besoins des présentes à Dijon (Côte d'Or), Hôtel de Ville, place de la Libération,

En vertu d'une délibération du Conseil municipal de la Ville de Dijon en date du 2 décembre 2022 , dont une copie demeurera annexée aux présentes,

A décidé de la constitution d'un fonds de dotation dénommé « Cité de la Gastronomie – Culture et Education », régi par la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie (JO du 5 août 2008), par le décret d'application n° 2009-158 du 11 février 2009 relatif aux fonds de dotation (JO du 12 février 2009), et par les présents statuts.

Préambule

À travers la Cité Internationale de la Gastronomie et du Vin (ci-après « la CITE »), la Ville de Dijon inaugure un équipement innovant, qui propose une découverte touristique, culturelle et commerciale au fort potentiel de rayonnement pour son territoire.

Créée dans le cadre de la reconnaissance par l'UNESCO du repas gastronomique des Français comme patrimoine immatériel de l'humanité, la Cité a vocation à devenir le pivot d'une destination touristique attractive marquée par l'art du bien-vivre et du bien-manger.

Sur le site de l'ancien hôpital général qui a fait l'objet d'un ambitieux chantier de rénovation, ce projet articule des composantes publiques et privées, au service d'une ambition commune.

Au sein de cet ensemble, la Ville de Dijon assure la gestion en régie des espaces du Pôle culturel de la Cité.

Dans ce cadre, le fonds de dotation « Cité de la Gastronomie – Culture et Education » a pour objet de soutenir les actions d'intérêt général du Pôle Culturel de la Cité, consistant en la favorisation de l'accessibilité culturelle, intellectuelle et sensorielle au plus grand nombre du patrimoine immatériel de l'humanité du repas gastronomique des Français.

Sommaire

Titre 1 : Constitution	3
Article 1 : Création et dénomination.....	3
Article 2 : Siège social.....	3
Article 3 : Objet.....	3
Article 4 : Moyens d'action	4
Article 5 : Durée	4
Titre 2 : Administration et fonctionnement	4
Article 6 : Exercice social.....	4
Article 7 : Fondateurs.....	4
Article 8 : Conseil d'administration	5
<i>Article 8-1 : Composition, mode de désignation et durée du mandat</i>	<i>5</i>
<i>Article 8-2 : Absence et révocation des membres</i>	<i>5</i>
<i>Article 8-3 : Rémunération des membres.....</i>	<i>6</i>
<i>Article 8-4 : Attributions.....</i>	<i>6</i>
<i>Article 8-5 : Réunions et délibérations.....</i>	<i>7</i>
Article 9 : Président du conseil d'administration	7
Article 10 : Directeur général.....	8
Article 11 : Autres membres du conseil d'administration	8
Article 12 : Comité consultatif d'investissement.....	9
<i>Article 12-1 : Composition</i>	<i>9</i>
<i>Article 12-2 : Attributions.....</i>	<i>9</i>
<i>Article 12-3 : Fonctionnement.....</i>	<i>10</i>
Article 13 : Politique d'investissement.....	10
Article 14 : Personnel.....	11
Article 15 : Communication	11
Article 16 : Règlement intérieur.....	11
Titre 3 : Dotation initiale et ressources	11
Article 17 : Dotation initiale	11
Article 18 : Ressources.....	12
Article 19 : Etablissement des comptes.....	12
Article 20 : Relations entre le fonds et les donateurs.....	12
Titre 4 : Modification des statuts du fonds et dissolution	13
Article 21 : Modification des statuts	13
Article 22 : Dissolution	13

Titre 1 : Constitution

Article 1 : Création et dénomination

Il est constitué, par les signataires des présents statuts, un fonds de dotation régi par la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, par le décret d'application n° 2009-158 du 11 février 2009 relatif aux fonds de dotation, et par les présents statuts.

Le fonds de dotation a pour dénomination : « Cité de la Gastronomie – Culture et Education ».

Il est dénommé ci-après « **le fonds** ».

Article 2 : Siège social

Le siège social du fonds est fixé 12 Parvis de l'Unesco – 21 000 DIJON .

Ce siège pourra être déplacé en tout autre lieu par décision du conseil d'administration.

Article 3 : Objet

Le fonds est un fonds de dotation mixte.

L'objet du fonds est de recevoir et de gérer, en les capitalisant, les biens et droits de toute nature qui lui sont apportés à titre gratuit et irrévocable, en vue d'en redistribuer les revenus à toute organisation d'intérêt général œuvrant pour l'accomplissement des missions d'intérêt général du fonds.

Le fonds a pour but exclusif de concourir à la protection, la valorisation et la promotion du repas gastronomique des Français et de la culture de la vigne et du vin, et de favoriser l'accessibilité culturelle, intellectuelle et sensorielle de ce patrimoine universel et vivant des Français.

Dans ce cadre, il a pour objet les missions d'intérêt général suivantes :

- Un volet culturel, consistant au financement d'expositions temporaires ou permanentes consacrées à la promotion de la culture gastronomique française, du repas gastronomique des Français et des Climats du vignoble de Bourgogne, respectivement inscrits sur la liste du patrimoine culturel immatériel de l'humanité et au patrimoine mondial de l'UNESCO et plus globalement à soutenir la création artistique réalisée dans ce cadre et les ouvrir au plus grand nombre ;
- Un volet éducatif, consistant au financement d'actions visant à la diffusion de la culture et des connaissances scientifiques françaises relatives au repas gastronomique des Français et à la culture du vin, et plus généralement toute action éducative permettant l'accessibilité culturelle, intellectuelle, scientifique et sensorielle de ce patrimoine

universel et vivant des Français (accès et éducation au bien manger pour tous, ateliers culinaires pour personnes en difficulté notamment).

Dans le strict respect de la réalisation de son objet, le fonds pourra notamment sélectionner et financer tout projet de protection, de valorisation et de promotion du repas gastronomique des Français et de la culture de la vigne et du vin ou de favorisation de l'accessibilité culturelle, intellectuelle et sensorielle de ce patrimoine universel et vivant des Français.

Article 4 : Moyens d'action

Afin de développer son objet mentionné l'article 3, le fonds peut notamment :

- Recevoir des dons et legs de toute personne de droit privé ;
- Soutenir tout organisme d'intérêt général poursuivant des buts similaires aux seins ou se situant dans le prolongement de son objet ;
- Procéder à des appels à la générosité publique, après autorisation préfectorale obtenue selon les modalités fixées par les dispositions réglementaires ;
- Editer un journal, une revue, un site internet, et plus largement, tout média en rapport avec ses activités.

Article 5 : Durée

Le fonds est créé pour une durée indéterminée.

Titre 2 : Administration et fonctionnement

Article 6 : Exercice social

L'exercice social du fonds a une durée d'un an correspondant à l'année civile. Il commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice débute au jour de la publication de sa création au Journal Officiel et s'achève le 31 décembre de l'année en cours.

Article 7 : Fondateurs

La Ville de Dijon et le Groupe KREI sont membres fondateurs de ce fonds
S'y ajoute un représentant du secteur bancaire .

Il est possible pour le fonds d'accueillir de nouveaux fondateurs en cours d'existence, par décision du conseil d'administration à la majorité absolue de ses membres.

Les fondateurs sont membres de droit du conseil d'administration.

Article 8 : Conseil d'administration

Article 8-1 : Composition, mode de désignation et durée du mandat

Le fonds est administré par un conseil d'administration composé de 9 membres., dont :

- Deux représentants de chaque membre fondateur, à savoir :
- Trois membres cooptés par les membres fondateurs à savoir :
 - o Un représentant du monde académique
 - o Un représentant du Comité d'Orientation Stratégique
 - o Un représentant des acteurs économiques présents au sein de la Cité

Le conseil d'administration est renouvelé tous les quatre ans par un vote à la majorité qualifiée.

Hormis les membres de droit, le mandat des membres du conseil est renouvelable une fois. Au renouvellement, les membres élisent en leur sein le président pour une durée de quatre ans.

Le conseil d'administration choisit parmi ses membres un bureau composé du président, d'un vice-président, d'un secrétaire et d'un trésorier.

Le conseil d'administration peut constituer des commissions de travail spécialisées, dont il fixe les missions et la composition suivant des modalités définies au règlement intérieur.
Il peut y associer toute personne qualifiée dont il souhaite s'associer les compétences

Le fonds est tenu de faire connaître, dans les trois mois, aux services préfectoraux du département dans lequel le fonds a son siège, tous les changements survenus dans son administration, notamment les changements de membres et les changements d'adresse du siège social.

Article 8-2 : Absence et révocation des membres

En cas d'absence sans motif valable d'un administrateur, autres que les fondateurs, à plus de trois réunions dans l'année, les membres du conseil d'administration pourront le déclarer démissionnaire d'office dans les conditions définies par le règlement intérieur, dans le respect des droits de la défense.

Un membre du conseil d'administration peut être révoqué pour un juste motif. Tel est notamment le cas lorsqu'il existe un conflit entre ce membre et le conseil d'administration, préjudiciable aux intérêts du fonds.

En cas de vacance par décès, démission ou empêchement définitif ou de révocation d'un administrateur, le conseil d'administration pourvoit à son remplacement dans le mois suivant la constatation de la vacance. Les fonctions du nouveau membre prennent fin à la date à laquelle aurait normalement expiré le mandat de l'administrateur qu'il remplace.

Les changements de composition du conseil d'administration sont déclarés dans les trois mois à la préfecture du département dans lequel le fonds a son siège social.

Article 8-3 : Rémunération des membres

Les membres du conseil d'administration exercent leurs fonctions à titre gratuit. Toutefois, les frais qu'ils exposent au titre de leurs fonctions peuvent être remboursés sur justificatifs, dans les conditions fixées par le conseil d'administration, et selon les modalités définies le cas échéant par le règlement intérieur.

Article 8-4 : Attributions

Le conseil d'administration règle, par ses délibérations, les affaires du fonds.

Notamment :

1. Il arrête, sur proposition du comité consultatif d'investissement défini à l'article 12, la politique d'investissement, de la stratégie et de la politique générale du fonds afin d'assurer, dans la durée, des rendements permettant de contribuer significativement au financement des projets éligibles dans le cadre d'un niveau de risque qu'il jugera acceptable ;
2. Il vote le budget du fonds et ses modifications ainsi que les prévisions en matière de personnel ;
3. Il adopte le rapport qui lui est présenté annuellement par le trésorier sur la situation morale et financière du fonds et approuve les comptes de l'exercice clos qui lui sont présentés avec les pièces justificatives ;
4. Il désigne un commissaire aux comptes choisi sur la liste mentionnée à l'article L. 822-1 du code de commerce ;
5. Il est responsable de la production des comptes annuels du fonds et, à ce titre, répond aux éventuelles demandes d'explications du commissaire aux comptes ;
6. Il arrête le quantum des ressources disponibles du fonds devant être allouées au financement de l'ensemble des projets éligibles ;
7. Il approuve le rapport d'activité défini à l'article 8 du décret n° 2009-158 du 11 février 2009 relatif aux fonds ;
8. Il accepte les libéralités faites au fonds. Il peut déléguer ce pouvoir au directeur du fonds dans les limites qu'il détermine, à condition d'en rendre compte au plus proche conseil d'administration ;
9. Il décide et approuve la décision de faire appel à la générosité publique telle que prévue au III de l'article 140 de la loi n°2008-776 de modernisation de l'économie ;
10. Il fixe les conditions de recrutement et de rémunération du personnel ;
11. Il détermine les modalités de calcul et approuve le montant de la rémunération du directeur général ;
12. Il adopte le règlement intérieur ;
13. Il autorise au nom du fonds l'exercice des actions en justice et les transactions ;
14. Il délibère sur l'affectation du boni de dissolution du fonds.

Le conseil d'administration peut créer un ou plusieurs comités ou commissions chargés de l'assister dans toutes les actions menées par le fonds. Il en arrête la composition et en nomme le

président ou le rapporteur. Leurs attributions, leur organisation et leurs règles de fonctionnement sont fixées par décision du conseil d'administration.

De même, il peut décider d'entendre toute personne qualifiée sur les sujets figurant à l'ordre du jour de ses réunions.

Article 8-5 : Réunions et délibérations

Le conseil d'administration se réunit au moins deux fois par an et chaque fois que le commissaire aux comptes le demande, sur convocation de son président ou sur la demande d'au moins un tiers de ses membres.

La convocation est adressée à chacun des membres du conseil quinze jours au moins avant la date de la réunion par lettre recommandée avec accusé de réception, ou par lettre remise en main propre contre reçu, ou, sous réserve qu'il soit donné une confirmation écrite de la réception de la convocation par le destinataire, par tout procédé et notamment par lettre simple, télécopie ou courrier électronique.

La convocation précise l'ordre du jour de la réunion arrêté par le président du conseil d'administration ou par le tiers au moins de ses membres, ainsi que ses lieu, date et heure. Elle est accompagnée des documents nécessaires aux délibérations.

Le conseil d'administration ne peut valablement délibérer que si la majorité de ses membres ayant voix délibérative est présente. Si ce quorum n'est pas atteint, il est procédé à une nouvelle convocation, huit jours avant la tenue de la réunion, dans les mêmes conditions. Le conseil d'administration peut alors délibérer si un tiers au moins des membres en exercice est présent ou représenté.

Les membres du conseil sont tenus d'assister personnellement aux séances du conseil. En cas d'empêchement, un membre peut donner pouvoir à un autre membre du conseil d'administration pour le représenter. Chaque membre ne peut toutefois détenir plus d'un pouvoir. Si le directeur général assiste au conseil d'administration, il ne peut avoir qu'une voix consultative.

Chaque membre est titulaire d'une voix.

Les délibérations du conseil d'administration sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Il est tenu procès-verbal des séances. Le président signe le procès-verbal des séances du conseil d'administration, qui sera communiqué aux membres du conseil d'administration.

Article 9 : Président du conseil d'administration

Le conseil d'administration désigne son président parmi ses membres à la majorité qualifiée pour une durée de quatre ans, qui ne peut pas excéder celle de son mandat d'administrateur.

Son mandat est renouvelable.

Le président préside le conseil d'administration.

Le président représente le fonds en justice, tant en demande qu'en défense, et dans tous les actes de la vie civile du fonds. Il peut donner délégation partielle des pouvoirs qui lui sont consentis par le conseil d'administration au vice-président.

Les fonctions de président du conseil d'administration du fonds sont exercées à titre bénévole. Seuls les frais engagés au titre de cette fonction sont remboursables sur présentation des justificatifs.

Article 10 : Directeur général

Le président du conseil d'administration nomme le directeur général du fonds, après avis du conseil d'administration.

Le directeur général :

- Prépare et exécute le budget du fonds ;
- Peut recevoir pouvoir du conseil d'administration pour accepter les libéralités dans les limites fixées par ce dernier ;
- Veille au respect de la politique d'investissement arrêtée par le conseil d'administration ;
- Prépare, en lien avec le président et le trésorier, les délibérations du conseil d'administration ;
- Exécute et suit les actions décidées par le conseil d'administration ;
- Coordonne en tout domaine la communication avec les donateurs ;
- Etablit le rapport d'activité et le présente à l'approbation du conseil d'administration ;
- Recrute et dirige le personnel du fonds.

Le directeur général assiste aux séances du conseil d'administration avec voix consultative.

La rémunération du directeur général est approuvée par le conseil d'administration. Les frais engagés dans le cadre de sa mission lui sont remboursables sur présentation des justificatifs.

Article 11 : Autres membres du conseil d'administration

Le président du conseil d'administration nomme le vice-président, le secrétaire et le trésorier, après avis du conseil d'administration.

Le vice-président remplace le président en cas d'absence ou d'empêchement.

Le secrétaire tient le procès-verbal des délibérations du conseil d'administration. Il est également chargé des formalités déclaratives en préfecture et de toutes les écritures, démarches et formalités concernant le fonctionnement du fonds, à l'exception de celles qui concernent la comptabilité ou les finances du fonds.

Le trésorier encaisse les recettes et acquitte les dépenses. Il tient une comptabilité régulière de toutes les opérations et en rend compte au conseil d'administration qui statue sur la gestion.

Article 12 : Comité consultatif d'investissement

Article 12-1 : Composition

Dès la constitution du fonds, le conseil d'administration nomme un comité consultatif d'investissement régi par les présents Statuts.

Le comité consultatif d'investissement est composé de cinq personnalités choisies pour leur compétence en matière de gestion des placements par le conseil d'administration, en dehors de son sein et pour une durée de deux ans renouvelable une fois. Le conseil d'administration pourvoit aux vacances qui se produisent par suite du décès ou de la démission d'un membre du comité. Les fonctions du membre ainsi désigné prennent fin à la date à laquelle celles de la personne qu'il remplace auraient normalement pris fin.

Le conseil d'administration peut mettre fin aux fonctions d'un membre du Comité consultatif d'investissement par décision motivée prise à une majorité qualifiée de ses membres.

Les personnalités choisies pour siéger au Comité consultatif d'investissement doivent établir à leur entrée en fonction et lors du renouvellement de leur mandat une déclaration d'intérêts, qui est remise au conseil d'administration et qui doit être actualisée une fois par an. Elle a vocation notamment à prévenir et gérer les situations de conflits d'intérêts avec les établissements financiers et gestionnaires de placements auxquels le fonds est susceptible de faire appel.

Aucun membre du Comité consultatif d'investissement ne peut participer à une délibération dès lors qu'il se trouve en situation de conflit d'intérêts.

Les membres du Comité consultatif d'investissement exercent leur fonction à titre gratuit. Les frais occasionnés par celle-ci peuvent donner lieu à remboursement, sur production de pièces justificatives, dans les conditions fixées par le conseil d'administration et selon les modalités définies par le règlement intérieur.

Article 12-2 : Attributions

Le Comité consultatif d'investissement assiste le conseil d'administration dans la définition de la politique d'investissement du fonds. L'assistance au conseil d'administration comporte notamment l'examen des questions sur lesquelles le conseil d'administration sollicite son avis.

Le Comité consultatif d'investissement suit la mise en œuvre de la politique d'investissement du fonds. Il est associé, en tant que de besoin, aux réunions du conseil d'administration, sans voix délibérative. Il alerte le conseil d'administration sur les évolutions ou les situations qui lui paraissent préoccupantes.

Le Comité consultatif d'investissement peut proposer au conseil d'administration des études et des expertises.

Ses résolutions font l'objet de délibérations écrites.

Article 12-3 : Fonctionnement

Lors de sa première réunion et après son renouvellement, le Comité consultatif d'investissement élit en son sein un président, qui organise ses travaux, convoque les réunions, en fait établir le compte rendu et transmet les propositions du Comité consultatif d'investissement au conseil d'administration.

Le Comité consultatif d'investissement se réunit au moins une fois par semestre et à la demande du conseil d'administration.

L'ordre du jour des réunions du Comité consultatif d'investissement est établi par le président. Il comporte en priorité les questions sur lesquelles le conseil d'administration sollicite un avis du Comité consultatif d'investissement. Tout membre du Comité consultatif d'investissement peut demander l'inscription d'un point à l'ordre du jour. S'il est nécessaire de procéder à un vote pour arrêter les propositions du Comité consultatif d'investissement, la voix du président est prépondérante en cas de partage des voix.

Si l'urgence le justifie, les réunions du Comité consultatif d'investissement peuvent se tenir sans préavis avec convocation par tous moyens.

Article 13 : Politique d'investissement

Le conseil d'administration décide, après consultation du Comité consultatif d'investissement, dans quelle catégorie d'investisseurs le fonds demande à être classé.

Après consultation du Comité consultatif d'investissement, le conseil d'administration définit la politique d'investissement du fonds. Cette politique a pour objet de faire fructifier les sommes apportées au fonds afin de permettre un financement régulier de l'œuvre ou de la mission d'intérêt général que le fonds a pour objet de soutenir. Elle précise notamment le niveau des risques d'investissement tolérés, le mode de gestion des placements et la procédure de sélection des sociétés et organismes de gestion. Elle définit les principes de diversification du portefeuille du fonds entre les différentes catégories d'actifs en fonction du rendement escompté et des risques attachés.

La gestion du fonds est assurée conformément aux lois et règlements qui s'appliquent aux fonds de dotation. La gestion financière du fonds est assurée dans le respect de la liste des placements énoncée à l'article R. 931-10-21 du code de sécurité sociale.

La politique d'investissement est examinée chaque année par le conseil d'administration au vu des résultats constatés.

Le fonds s'interdit les pratiques dangereuses ou peu éthiques, telles que la vente de titres à découvert ou l'achat de titres sans disposer des liquidités correspondantes. L'accord préalable du conseil d'administration doit être recueilli avant tout emprunt.

Les choix de placements financiers doivent être cohérents avec les œuvres et les missions d'intérêt général dont le fonds a pour objectif de soutenir la réalisation.

Article 14 : Personnel

Le fonds recrute son propre personnel.

A cette fin, le fonds peut :

- Procéder au recrutement de salariés de droit privé ;
- Bénéficier de la mise à disposition de personnel par les mécènes privés.

Article 15 : Communication

Dans les six mois de la clôture de son exercice, le fonds adresse au préfet du département dans lequel il a son siège social :

- Son rapport d'activité, élaboré par le directeur général et approuvé par le conseil d'administration, et accompagné de l'extrait de la délibération du conseil d'administration l'ayant approuvé ;
- Ses comptes annuels et le rapport du ou des commissaire(s) aux comptes ;
- Le cas échéant, le compte d'emploi annuel des ressources collectées auprès du public, s'il a reçu plus de 153 000 euros de dons à la suite d'un appel public à la générosité, et qui précise notamment l'affectation des dons par type de dépense.

Article 16 : Règlement intérieur

Un règlement intérieur qui précise les modalités d'application des présents statuts est élaboré et approuvé par le conseil d'administration, conformément aux dispositions des articles qui le visent.

Ce règlement intérieur et toutes ses modifications ultérieures font l'objet d'une transmission au département où le fonds a son siège social.

Titre 3 : Dotation initiale et ressources

Article 17 : Dotation initiale

Le fonds est constitué avec une dotation initiale qui lui est apportée par les membres fondateurs. Cette dotation consiste notamment en capital, en propriétés et droits immobiliers, en autres biens et droits ou en donations temporaires d'usufruit. Elle peut être complétée par des dotations complémentaires avec l'accord du conseil d'administration.

La dotation est apportée au fonds à titre gratuit et irrévocable.

Le fonds ne peut consommer la dotation en capital et ne peut utiliser que les revenus qu'elle procure

Article 18 : Ressources

Les ressources du fonds comprennent :

- Les soutiens financiers et matériels de toute nature des personnes de droit privé intéressées par la mission poursuivie par le fonds, notamment dans le cadre du mécénat de compétence ;
- Les legs et les donations ;
- Les dons issus des appels à la générosité publique qu'il a été autorisé à faire ;
- Les produits des activités prévues aux statuts ;
- Les revenus de biens et valeurs de toute nature lui appartenant ;
- Toutes ressources qui ne sont pas interdites par la loi et les règlements.

Article 19 : Etablissement des comptes

Les comptes du fonds comprennent un bilan, un compte de résultat et une annexe. Ils sont établis suivant les règles énoncées par le règlement n° 99-01 du 16 février 1999 du Comité de la réglementation comptable, modifié pour les fondations et fonds de dotation suivant l'avis n° 2009-01 du 5 février 2009 du Conseil national de la comptabilité. Ils font ressortir la traçabilité des dons affectés.

Le conseil d'administration nomme au moins un commissaire aux comptes et un suppléant pour six exercices, conformément à l'article L. 823-3 du code de commerce. Dans le cas où un seul commissaire aux comptes serait nommé, et que celui-ci est une personne physique ou une société unipersonnelle, le conseil d'administration nomme également un suppléant.

Les comptes annuels sont mis à sa disposition quarante-cinq jours avant la réunion du conseil d'administration à l'approbation duquel ils sont soumis.

Dans un délai de six mois suivant la fin de l'exercice, le fonds publie ses comptes annuels. Il assure leur publication au Journal Officiel.

L'annexe des comptes annuels comprend le compte d'emploi des ressources collectées auprès du public, accompagné des informations relatives à son élaboration.

Les contributions volontaires en nature ou en industrie font l'objet d'une évaluation tant en produits qu'en charges portée au pied du compte de résultat.

Article 20 : Relations entre le fonds et les donateurs

Pour toutes les donations ou les dons supérieurs à un montant défini et rendu public par le conseil d'administration, le fonds signe une convention avec le donateur qui décrit les engagements réciproques des deux parties.

Le conseil d'administration peut créer un Comité des donateurs/mécènes. Ce comité est consultatif.

Il donne son avis au conseil d'administration, de sa propre initiative ou sur demande de celui-ci, sur les questions générales concernant notamment l'appel à dons, les relations entre le fonds et les donateurs, l'impact des projets financés, les modes d'utilisation des fonds, les comptes-rendus aux donateurs, l'expression de la gratitude du fonds, les conventions entre les donateurs et le fonds.

Le règlement intérieur du Comité des donateurs/mécènes est adopté par le conseil d'administration et porté à la connaissance des donateurs/mécènes. Il détermine la composition et les règles de fonctionnement du Comité.

Titre 4 : Modification des statuts du fonds et dissolution

Article 21 : Modification des statuts

Toute modification des présents statuts devra être votée par le conseil d'administration à l'unanimité des membres fondateurs et à la majorité des trois quarts des autres membres du conseil d'administration.

Les statuts modifiés seront transmis sans délai au représentant de l'Etat dans le département où le fonds a son siège social.

Article 22 : Dissolution

Le fonds est dissous sur décision du conseil d'administration statuant à la majorité de ses membres, ou en cas de décision judiciaire de dissolution.

Le conseil d'administration désigne alors un ou plusieurs liquidateurs qu'il charge de procéder à la liquidation des biens du fonds et auxquels il confère tous les pouvoirs nécessaires pour mener à bien cette mission.

Le conseil d'administration attribue l'actif net subsistant à un ou plusieurs fonds ou à une ou plusieurs fondations reconnues d'utilité publique ayant un but similaire au sien.

L'ensemble des délibérations relatives à la dissolution du fonds est transmis sans délai au représentant de l'Etat dans le département où le fonds a son siège social.

Fait à [XXX],
Le [XXX]

Suivent les signatures des membres fondateurs